



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-053

PUBLIÉ LE 25 MARS 2016

Sommaire

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-03-15-006 - ARRETE règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire implantés sur la commune de La Ciotat (3 pages) Page 5

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-01-26-010 - Arrêté Agréments Habitat Humanisme Pce Renouvelit 2016 (3 pages) Page 9

13-2016-02-03-006 - Arrêté Agréments Renouvelit ACADEL 2016 (3 pages) Page 13

13-2016-02-25-005 - Arrêté Agréments Renouvelit AELH 2016 (3 pages) Page 17

13-2016-03-24-001 - Arrêté Renouvelit CILMED ISFT 2016 (2 pages) Page 21

13-2016-02-16-014 - Arrt agrment ISTF Renouvelit SOS Femmes 2016 (3 pages) Page 24

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-18-006 - Arrêté portant agrément N° 2016-0005 de la société ANARYS CONSULTING organisme de formation et de qualification du personnel permanent SSIAP des ERP et IGH (3 pages) Page 28

13-2016-03-21-001 - Arrêté Préfectoral n° 2016 03 21 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vicente PROSPER PINAZO (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-22-004 - Arrêté préfectoral autorisant pour 6 ans la poursuite de l'exploitation du Tunnel du Resquiadou sur la RD 568, territoire de la commune du Rove, par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 35

13-2016-03-15-005 - Arrêté préfectoral portant Concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour l'atterrage d'un câble de télécommunications en fibres optiques dans la baie du Prado et à destination d'Alexandrie en Égypte au profit de OMANTEL SAS France sur la commune de Marseille. (2 pages) Page 39

13-2016-03-15-004 - Arrêté préfectoral portant Concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour l'atterrage d'un câble de télécommunications en fibres optiques dans la baie du Prado et à destination de Monaco au profit de SIPARTECH SAS sur la commune de Marseille. (2 pages) Page 42

13-2016-03-21-002 - Arrêté préfectoral portant régulation du Goéland leucophée sur la commune de Martigues. (5 pages) Page 45

13-2016-03-22-002 - Manifestation nautique sur le Rhône - commune d'Arles (4 pages) Page 51

13-2016-03-22-003 - mesures temporaires de police de la navigation spectacle pyrotechnique le 25 mars 2016 Arles (2 pages) Page 56

Direction générale des finances publiques

13-2016-03-18-005 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public le mardi 22 mars 2016 du SIP de TARASCON (1 page) Page 59

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2016-03-16-005 - Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL AIDADOMI sise Station Alexandre 29-31 - 29, Boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE. (2 pages) Page 61
- 13-2016-03-17-005 - Arrêté portant 2e modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association HOME SERVICES sise 76-80 Rue Liandier - 13008 MARSEILLE (2 pages) Page 64
- 13-2016-03-10-025 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame PUGLIESE Sandrine, auto entrepreneur, domiciliée, Résidence les Sauges - Bât. -B4 - 99 Ter Vieille Route de la Gavotte - 13170 LES PENNES MIRABEAU. (2 pages) Page 67
- 13-2016-03-10-027 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "TECHNOCOM" sise 50, Traverse Marius Espanet - 13400 AUBAGNE. (2 pages) Page 70
- 13-2016-03-23-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS AS SERVICES sise 66, Rue des Frères Jourdan 13300 SALON DE PROVENCE. (2 pages) Page 73
- 13-2016-03-10-026 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "KRINITZKY Michèle", auto entrepreneur, domiciliée, 45B, Avenue de la Libération - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE. (2 pages) Page 76
- 13-2016-03-22-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame COUTSUCOS Caroline, auto entrepreneur, domiciliée, Résidence Campagne les Madets - Bât.E - Rue Jean Baptiste Michel - 13380 PLAN DE CUQUES. (2 pages) Page 79
- 13-2016-03-22-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame MALLET Karine, auto entrepreneur, domiciliée, Villa 23, Hameau du Val de Gray - 77, Boulevard Bara - 13013 MARSEILLE. (2 pages) Page 82
- 13-2016-03-22-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur BREAU Yorik, auto entrepreneur, domicilié, 44, Chemin des Adrechs - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON. (2 pages) Page 85
- 13-2016-03-23-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur DEMARCQ Julien, entrepreneur individuel, domicilié, 45, Boulevard de la Mazarade - 13012 MARSEILLE. (2 pages) Page 88
- 13-2016-03-22-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur SOUDIN Serge Eric, auto entrepreneur, domicilié, 4, Boulevard Gillet - 13012 MARSEILLE. (2 pages) Page 91
- 13-2016-03-21-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur ZEMBOUT Ludovic, auto entrepreneur, domicilié, Avenue René Cassin - Résidence le Titien - Bât.25 - Appt.243 - 13270 FOS SUR MER. (2 pages) Page 94

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-22-005 - Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au conseil d'évaluation de la maison centrale d'Arles (2 pages) Page 97

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-11-015 - Auto-école LE PLEIN POUR LE SUD, n° E0301310590, Madame Martine TARANTO, 21 Place Notre Dame du Mont 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 100

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-18-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE L'ETANG DE BERRE » sise à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du 18/03/2016 (2 pages) Page 103

13-2016-03-18-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES ALPILLES » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sis à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire, du 18/03/2016 (2 pages) Page 106

13-2016-03-18-003 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « COLLADO MARBRERIE » sous le nom commercial « SARL COLLADO MARBRERIE » sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 18/03/2016 (2 pages) Page 109

13-2016-03-22-001 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "24ème course de côte régionale de bouc bel air" le dimanche 27 et le lundi 28 mars 2016 (3 pages) Page 112

13-2016-03-18-004 - arrêté préfectoral du 18 mars 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "28ème édition du X-Trial Indoor de Marseille" (3 pages) Page 116

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-03-22-010 - AP portant modification des statuts du SYMADREM MARS 16 (2 pages) Page 120

13-2016-02-29-028 - arrêté portant dérogation à interdiction de destruction espèces végétales et animales protégées et leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue et remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles (8 pages) Page 123

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-03-16-004 - arrêté n° 000135 d'encadrement des phases de sécurisation pyrotechnique du site de la Carougnade (ex-Simt) à Saint-Martin-de-Crau (2 pages) Page 132

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-03-15-006

ARRETE règlementant la fermeture hebdomadaire des
commerces de détail alimentaire et à prédominance
alimentaire implantés sur la commune de La Ciotat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

Réglemantant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire implantés sur la commune de LA CIOTAT

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre 111, chapitre II, section III du Code du travail relatives au repos hebdomadaire des salariés ;

Vu l'article L. 3132-29 du Code du travail qui permet au Préfet d'ordonner la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs de la profession, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés ;

Vu l'article L. 3132-3 du Code du travail qui fixe, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire le dimanche ;

Vu l'article L. 3132-13 du Code du travail qui accorde une dérogation de droit aux commerces de détail alimentaire, à savoir ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrée alimentaire, en permettant que le repos hebdomadaire soit attribué le dimanche à partir de treize heures et qui fixe, pour les commerces dont la surface de vente est supérieure à 400 m², une majoration de salaire d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due, pour les salariés privés du repos dominical ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1963 qui réglemente la fermeture des commerces mettant en vente des produits d'alimentation générale sur la commune de LA CIOTAT ;

Vu la saisine du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 26 octobre par Monsieur le Maire de la commune de LA CIOTAT, tendant à obtenir l'abrogation de l'arrêté du 12 août 1963 au motif principal que l'arrêté actuel ne permet pas de couvrir la période du Salon du Nautisme;

Vu la réunion de consultation de l'ensemble des professionnels concernés, organisée par l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 15 décembre 2015;

Considérant que la réglementation actuellement applicable, à savoir l'arrêté du 12 août 1963 précité, impose la fermeture obligatoire des commerces de détail alimentaire implantés sur la commune, soit le dimanche, soit le lundi ;

Considérant que cet arrêté comporte, une période de suspension de l'obligation de fermeture, fixée du 1^{er} mai au 30 septembre et du 15 décembre au 5 janvier ;

Considérant qu'en l'état, les dispositions dudit arrêté ne permettent pas au Maire de recourir pleinement à celles de l'article L. 3132-26 nouveau du Code du travail qui donne

à compter du 1^{er} janvier 2016, la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical des salariés occupés dans les commerces de détail de leur commune à raison de douze dimanches par an ;

Considérant, en effet, à cet égard, que les commerces de détail alimentaire implantés sur la commune ne peuvent pas nécessairement bénéficier de ces dérogations à l'occasion du Salon Nautique qui a lieu chaque année sur ladite commune, les dates de cet événement, fixées indépendamment de la volonté du maire de La Ciotat, ne coïncidant pas de façon systématique avec les périodes de suspension de l'arrêté du 12 août 1963 ;

Considérant l'expression par les organisations syndicales de salariés de leur attachement au repos dominical.

Considérant que la position de la majorité des partenaires sociaux invités à la réunion du 15 décembre 2015 s'est traduite par la volonté de maintenir un arrêté de fermeture sur la commune de LA CIOTAT, tout en prenant en compte les besoins pour la commune de la Ciotat de pouvoir bénéficier de la dérogation prévue par l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1- : A compter du 14 mars 2016 dans la commune de LA CIOTAT, les établissements, qui vendent au détail des denrées alimentaires, à savoir les commerces de détail alimentaire spécialisés ou non et les commerces multiples qui vendent à titre prédominant des produits alimentaires, employant ou non des salariés, seront fermés au public un jour par semaine de 0 heure à 24 heures.

Article 2 : Ce jour de fermeture sera le dimanche ou le lundi, au choix de chaque exploitant.

Article 3 : Les commerces employant des salariés, doivent assurer le repos de ces derniers au minimum une journée par semaine, correspondant au jour de fermeture. En cas d'ouverture le dimanche, un repos hebdomadaire devra donc être obligatoirement donné le dimanche après-midi et le lundi.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont suspendues de plein droit du 1^{er} mai au 30 septembre et du 15 décembre au 5 janvier de chaque année; le personnel devra néanmoins obligatoirement bénéficier, durant cette période, d'un jour de repos hebdomadaire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont également suspendues de plein droit à l'occasion du Salon Nautique organisé chaque année sur la commune, s'il intervient en dehors des périodes de suspension de l'arrêté de fermeture du 12 août 1963.

Article 6 : Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de porter le nombre de dérogations à la règle du repos dominical accordées par le Maire, au titre de l'article L. 3132-26 précité, à plus de douze dimanches par an.

Article 7 : En outre, pour les commerces de détail alimentaire d'une surface de vente de plus de 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, conformément à l'article L. 3132-26, alinéa 3 qui impose de déduire, dans la limite de trois, lesdits jours fériés des dimanches désignés par le maire, les dispositions du même article 5 ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de porter le nombre total de dérogations accordées par le maire, à plus de neuf dimanches par an.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 12 août 1963 est abrogé.

Article 9 : Les boucheries, les boulangeries-pâtisseries, terminaux de cuisson, soumis à des arrêtés spécifiques de fermeture, demeurent en dehors du champ d'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés de la commune de LA CIOTAT

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du- Rhône.

Fait à MARSEILLE le 15 mars 2016

Le Préfet

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-01-26-010

Arrêté Agréments Habitat Humanisme Pce Renouvellement
2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
« **Habitat et Humanisme Provence** »
pour des activités
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)
et
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011026-007 du 26 janvier 2011 portant agrément de l'organisme « HABITAT HUMANISME PROVENCE » pour des activités « d'ingénierie, sociale financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 22 mai 2015 et complété le 12 juin 2015 par le représentant légal de l'organisme « Habitat et Humanisme Provence », sis Espace Saints Anges – 272, avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Habitat et Humanisme Provence », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

. L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

. La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Habitat et Humanisme Provence », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

. La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
56 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-02-03-006

Arrêté Agréments Renouvellement ACADEL 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
« Association pour la concertation et les actions de développement local » (ACADEL)
pour des activités
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011365-001 du 03 février 2011 portant agrément de l'organisme « ACADEL » pour des activités « d'ingénierie, sociale financière et technique » (Article L365-3 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 05 mai 2015 par le représentant légal de l'organisme « ACADEL » sis 185 rue de Lyon 13015 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, ACADEL, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logementposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 février 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-02-25-005

Arrêté Agréments Renouvellement AELH 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
« Agir Ensemble pour le logement en Huveaune (AELH) »
pour des activités
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011056-0001 du 25 février 2011 portant agrément de l'organisme « AELH » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 11 février 2015 et complété le 1^{er} juillet 2015 et le 04 janvier 2016 pour le renouvellement de l'agrément « ingénierie sociale, financière et technique » et la demande de l'agrément « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (Article L365-4 du CCH) par le représentant légal de l'organisme « Agir Ensemble pour le logement en Huveaune (AELH) » sis 46 boulevard de la Cartonnerie - 13011 MARSEILLE ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Agir Ensemble pour le logement en Huveaune (AELH), est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 février 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-03-24-001

Arrêté Renouvellement CILMED ISFT 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme « **CILMED** »
pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique »
(Article L365-3 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011083-0001 du 24 mars 2011 portant agrément de l'organisme « CILMED » pour des activités « d'ingénierie, sociale financière et technique » (Article L365-3 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 21 mai 2015 et complété le 29 janvier 2016 par le représentant légal de l'organisme « CILMED » sis 2 place de la Préfecture - 13291 Marseille Cedex 6 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, CILMED, est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mars 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-02-16-014

Arrt agrment ISTF Renouvelit SOS Femmes 2016

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
« SOS Femmes »
pour des activités
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011047-0003 du 16 février 2011 portant agrément de l'organisme « SOS FEMMES » pour des activités « d'ingénierie, sociale financière et technique » (Article L365-3 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 22 mai 2015 par le représentant légal de l'organisme « SOS femmes », sise 10 avenue du Prado 13 006 MARSERILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « SOS Femmes », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 février 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-18-006

Arrêté portant agrément N° 2016-0005 de la société
ANARYS CONSULTING organisme de formation et de
qualification du personnel permanent SSIAP des ERP et
IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE

portant agrément N°2016-0005 de la société Anaris Consulting, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT la demande présentée le 12 janvier 2016, par Monsieur Pascal KIEKENS, Directeur du centre de formation Anarys Consulting., dont le siège social est situé à 14 rue du saule Trapu, 91300 MASSY.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Vice-amiral, Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille du 7 mars 2016;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations

A R R E T E

ARTICLE 1:

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué à la société Anarys Consulting pour le centre de formation situé 131 Ter, chemin des Bourrély, 13015 Marseille pour une durée de 5 ans.

Le numéro d'agrément est le suivant : 2016-0005.

ARTICLE 2 :

L'organisme agréé doit informer sans délai le Directeur départemental de la protection des populations de tout changement de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Vice-amiral Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations,

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-21-001

Arrêté Préfectoral n° 2016 03 21 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Vicente PROSPER PINAZO

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2016 03 21

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vicente PROSPER PINAZO

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2015-11-24-005 du 24 novembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 18 mars 2016 par Monsieur Vicente PROSPER PINAZO domicilié administrativement à Clinique Vétérinaire 2, Rue de la Calèche 13800 ISTRES ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Vicente PROSPER Pinazo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Vicente PROSPER PINAZO, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Vicente PROSPER PINAZO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Vicente PROSPER PINAZO pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 21 mars 2016

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Santé et Protection
Animales, Environnement*

signé

Docteur Magali BRETON

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-22-004

Arrêté préfectoral autorisant pour 6 ans la poursuite de
l'exploitation du Tunnel du Resquiadou sur la RD 568,
territoire de la commune du Rove, par le Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Construction
Transports Crise

Arrêté préfectoral

**autorisant pour 6 ans la poursuite de l'exploitation du Tunnel du Resquiadou sur la RD 568,
territoire de la commune du Rove, par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports dite loi SIST,

Vu le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les tunnels,

Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres et l'annexe 2 (instruction technique) à la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000,

Vu la demande déposée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis en date du 7 janvier 2016, de l'Adjudant-Chef Christophe GASSIER, référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 15 janvier 2016, du Colonel Grégory ALLIONE, chef de corps, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 17 février 2016 du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 29 février 2016 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports des Bouches du Rhône réunie le 29 février 2016 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel du Resquiadou

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est autorisé à poursuivre l'exploitation du tunnel du Resquiadou situé sur la commune du Rove.

Cette autorisation est assortie de deux prescriptions et de deux recommandations.

ARTICLE 2 : Prescriptions, recommandations et réserves applicables à la poursuite de l'exploitation

Prescriptions :

- Avant la fin de l'année 2016, réaliser, en accord avec les services de secours et de sécurité ainsi que le SIRACEDPC, un exercice incendie de grande ampleur avec déclenchement de l'alerte depuis la tête sud du tunnel afin de tester le relais de l'information entre le COSSIM et le CODIS ;
- En l'absence de câble rayonnant, tester la continuité des communications radioélectriques des services de secours.

Recommandations :

- Compléter l'étude de trafic en réalisant une comparaison entre les flux de circulation en période estivale et ceux du reste de l'année ;
- Réaliser un REX qui s'inscrit dans un processus d'amélioration continue de la sécurité en intégrant notamment les exercices de sécurité et les enseignements contenus dans la mise à jour annuelle du dossier de sécurité, sans se limiter aux accidents significatifs.

Le demandeur devra effectuer dans les meilleurs délais une mise à jour du dossier, corrigeant les erreurs ou omissions conformément à l'avis des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'exploitation est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

M. le Responsable du SIRACEDPC,

Mme la Présidente du Conseil Départemental,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

M. le Maire du Rove,

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur par interim,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 mars 2016

Signé

Le Préfet

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-15-005

Arrêté préfectoral portant Concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour l'atterrage d'un câble de télécommunications en fibres optiques dans la baie du Prado et à destination d'Alexandrie en Égypte au profit de OMANTEL SAS France sur la commune de Marseille.

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DDTM 13
SMEE

Arrêté préfectoral portant Concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour l'atterrage d'un câble de télécommunications en fibres optiques dans la baie du Prado et à destination d'Alexandrie en Égypte au profit de OMANTEL SAS France sur la commune de Marseille

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 22, ensemble la charte du Parc national des Calanques ;

VU la demande de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime déposée par la société OMANTEL SAS France le 22 juillet 2015 ;

VU l'avis conforme favorable de l'Autorité Militaire en date du 11 mars 2015 ;

VU l'avis conforme favorable du Conseil d'administration du Parc national des Calanques en date du 25 septembre 2015 assorti de recommandations;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 24 novembre 2015 assorti de recommandations;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement du 8 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 mars 2016;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative et de l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 10 mars 2016

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports est accordée à la société OMANTEL SAS France pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux plans, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la Société OMANTEL SAS France.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Cote d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,
Le Directeur du Parc National des Calanques,
Le Président de la Société OMANTEL SAS France

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 mars 2016

Signé
Stéphane Bouillon

Préfet des Bouches-du-Rhône

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-15-004

Arrêté préfectoral portant Concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour l'atterrage d'un câble de télécommunications en fibres optiques dans la baie du Prado et à destination de Monaco au profit de SIPARTECH SAS sur la commune de Marseille.

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DDTM 13
SMEE

Arrêté préfectoral portant Concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour l'atterrage d'un câble de télécommunications en fibres optiques dans la baie du Prado et à destination de Monaco au profit de SIPARTECH SAS sur la commune de Marseille

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 22, ensemble la charte du Parc national des Calanques ;

VU la demande de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime déposée par la société SAS SIPARTECH le 27 octobre 2014 ;

VU l'avis conforme favorable de l'Autorité Militaire en date du 11 mars 2015 ;

VU l'avis conforme favorable du Conseil d'administration du Parc national des Calanques en date du 25 septembre 2015 assorti de recommandations;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 24 novembre 2015 assorti de recommandations;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement du 8 décembre 2015 ;

VU l'avis **favorable** du commissaire enquêteur en date du 3 mars 2016

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative et de l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 10 mars 2016

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports est accordée à la société SIPARTECH pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux plans, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la Société SIPARTECH.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Cote d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,
Le Directeur du Parc National des Calanques,
Le Président de la Société SIPARTECH SAS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 mars 2016

Signé
Stéphane Bouillon

Préfet des Bouches-du-Rhône

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-21-002

Arrêté préfectoral portant régulation du Goéland leucophée
sur la commune de Martigues.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

PÔLE NATURE ET TERRITOIRES

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n° du 2016

Arrêté préfectoral n° du 21 mars 2016, portant sur les actions à mener par la commune de Martigues à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau sur son territoire.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c) ;

Vu le Code Rural, et en particulier l'article L.221-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 (NOR : AGRG0802102A) relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (NOR : DEVN0914202A), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (NOR : DEVN0700160A) modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (NOR : DEVL1414191A) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2015-11-05-008 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

Considérant la note de service émanant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche / Direction Générale de l'Alimentation / Sous direction de la santé et de la protection animale / Bureau de santé animale, n° DGALS/DSPA/N2007-8056, du 28 février 2007, relative à la surveillance des oiseaux sauvages au regard du risque d'Influenza aviaire ;

Considérant la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains et industriels des communes littorales françaises induisant une présence envahissante de l'espèce, aggravée par son comportement territorial agressif occasionnant des nuisances à l'encontre des usagers, administrés, et leurs biens, et qu'à ce propos, il n'existe pas d'autres moyens que ceux disposés par le présent acte pour garantir le bien être et la sécurité des personnes dans des conditions sanitaires décentes ;

1/5

Considérant la demande de la commune de Martigues, ci-après dénommée “Ville de Martigues”, formulée en date du 14 décembre 2015 pour l’octroi d’une dérogation à l’article L.411-1 du Code de l’Environnement pour intervenir dans le sens d’une régulation de la population de Goéland leucophée, pour en réduire les nuisances, sous la signature de son député-maire, monsieur Gaby CHAROUX ;

Considérant que la Ville de Martigues fait partie des communes de la moitié ouest du département des Bouches-du-Rhône classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l’Influenza aviaire, en application de l’arrêté du 24 janvier 2008 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions à mener par la Ville de Martigues ou ses délégataires à l’encontre du Goéland leucophée à l’intérieur de son territoire :

- 1) pour réduire les nuisances générées par cette espèce à l’encontre des personnes et des biens, au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques,
- 2) pour participer à l’épidémiologie de l’espèce en regard de l’Influenza aviaire dans le cadre des mesures suivies prescrites par l’Etat.

Article 2, périmètre et modalités administratives d’intervention :

1) Périmètre d’intervention :

Les dispositions du présent acte sont applicables à tout le territoire de la commune, à l’exception des périmètres industriels pour lesquels des dispositions propres et spécifiques sont prises indépendamment, pour les mêmes motifs relatifs à la présence du Goéland leucophée, antérieurement ou postérieurement à l’entrée en vigueur du présent acte.

2) Délégation d’intervention :

Sur le périmètre défini à l’alinéa précédent, la Ville de Martigues, bénéficiaire de la dérogation, pourra déléguer l’exécution des opérations prévues par le présent acte à des établissements publics ou privés, dans le respect des dispositions du présent acte.

Article 3, personnels missionnés pour les interventions sur le Goéland leucophée :

1) Formation :

Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 19 décembre 2014 susvisé, à défaut de pouvoir justifier d’une expérience ou d’un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les actions visées à l’article 4 du présent acte devront avoir suivi au moins une demie journée de formation dispensée par un organisme choisi sur avis de la DDTM 13.

2) Accréditation :

Chaque personnel missionné par le pétitionnaire ou ses délégataires pour exercer les actions définies par le présent arrêté devra, dans l’exercice de cette mission, être porteur de la présente autorisation ainsi que d’un ordre de mission annuel et nominatif, établi à son nom par le pétitionnaire, daté et signé par celui-ci, visant le présent arrêté par son numéro d’enregistrement et sa date de signature, et missionnant ce personnel pour assurer les actions que le présent acte encadre.

2/5

Article 4, mesures à appliquer :

I Mesures préventives :

S'appuyant sur le long terme, elles sont destinées à viser indirectement le Goéland leucophée. Elles consistent à agir pour que le milieu urbain devienne le moins favorable possible à l'espèce.

Elles sont basées d'une part sur l'amélioration de la connaissance de sa population urbaine pour sa maîtrise, et d'autre part sur la communication et l'information à l'attention des usagers et des ayants droit pour qu'ils appréhendent au mieux les risques encourus par son voisinage, voire sa fréquentation.

a) La Ville de Martigues effectuera chaque année l'inventaire de la population de Goéland leucophée de son territoire.

Le présent arrêté ne dispense pas la Ville de Martigues d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'usage éventuel de moyens techniques aériens d'observation.

Les sites d'implantation de Goélants leucophées ainsi repérés pourront donner lieu par la suite, à des opérations de régulation à titre curatif, conformément aux dispositions du paragraphe II du présent article, sans qu'aucune demande d'usager n'ait été produite.

b) Compte tenu de l'intérêt particulier montré par le Goéland leucophée pour les ordures ménagères et certains déchets industriels, la Ville de Martigues établira un relevé des lieux de nourrissage potentiels ou effectifs de son territoire favorables à l'espèce de sorte à les rendre inattractifs.

c) En référence au Règlement Sanitaire Départemental, la Ville de Martigues mettra en œuvre un programme d'information du public :

- sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée, notamment dans le cadre de précautions à l'égard de l'Influenza aviaire ;
- sur l'interdiction de nourrir, des animaux sauvages susceptibles de troubler l'ordre et la salubrité publique ;
- sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée générée par le Goéland leucophée.

II Mesures curatives :

Ce sont les réponses à apporter à l'initiative des services municipaux ou à la demande des usagers, pour réduire les nuisances causées par le Goéland leucophée.

La Ville de Martigues doit alors répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des usagers et des ayants droit de l'espace communal motivées par les nuisances du Goéland leucophée à leur encontre, à celui de leur environnement ou à leurs biens.

A l'exception d'actions de prélèvements éventuels de spécimens au titre de la recherche scientifique comme prévu à l'article 6 du présent acte, les interventions curatives se déclinent comme suit :

a) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée sans nidification ou avec prémices de nidification :

La Ville de Martigues met en œuvre les mesures réglementaires non létales pour dissuader au maximum les oiseaux de poursuivre cette occupation, par effarouchement et/ou mise en place de dispositifs visant à rendre les lieux les plus inaccessibles et inhospitaliers pour ces oiseaux par la pose de filets, câbles tendus, effaroucheurs, etc, sans attendre d'éventuelles plaintes d'usagers.

A ce stade d'occupation d'un site, toutes les prémices de nidification sont à détruire et évacuer.

b) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée avec nidification :

En l'absence de ponte, les nids, quel que soit leur état d'avancement, sont traités selon le processus visé à l'alinéa précédent.

Les nids contenant des pontes ne sont pas détruits et subséquemment, tous leurs œufs sont stérilisés par aspersion d'huile ou trempage dans un bain d'huile au cours de 2 passages effectués dans un intervalle de 15 jours à un mois.

c) Accès aux sites fréquentés par les colonies de Goélands leucophées :

Lorsqu'un couple ou *a fortiori* un groupe de Goélands leucophées est établi sur une propriété sans préjudice reconnu par les usagers de celle-ci à leur propre égard alors que ces oiseaux perturbent de façon avérée les usagers des propriétés du voisinage, les usagers du site hôte doivent laisser libre accès à celui-ci, pour permettre l'intervention des services municipaux compétents, leurs prestataires ou délégataires, pour agir sur ces animaux en application des dispositions du présent acte.

Article 5, cas de mortalités anormales d'oiseaux sauvages :

On entend par mortalité anormale, au moins 5 cadavres d'oiseaux découverts sur un périmètre de rayon 500 mètres environ sur une semaine.

Une telle éventualité entraînera la mise en œuvre du protocole prévu par la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8056 du Ministère de l'agriculture sus-visée, relative à la surveillance de la mortalité anormale des oiseaux sauvages au regard du risque d'Influenza aviaire.

Consignes particulières au département des Bouches-du-Rhône :

1. Informer la Direction Départementale de Protection des Populations / Service Santé Protection Animale et Environnement (DDPP 13/SSPAE/ Tél : 04 91 17 95 00 / Fax : 04 91 25 96 89).

2. Faire acheminer les cadavres au Laboratoire Départemental d'Analyse des Bouches-du-Rhône, Technopôle de Château-Gombert, 29 rue Joliot-Curie, 13 013 Marseille (Tél. : 04 13 31 90 00 / Fax : 04 13 31 90 18) par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 6, dispositions particulières relatives à la recherche scientifique :

Dans le cas où un laboratoire universitaire est demandeur de spécimens de Goéland leucophée, sur présentation d'une autorisation de prélèvement délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'un programme de recherche scientifique, la Ville de Martigues prendra à sa charge gratuitement les prélèvements des spécimens de cette espèce en tant que matériel scientifique pour la recherche appliquée, suivant un protocole défini par le laboratoire demandeur.

Le laboratoire devra fournir le matériel particulier qui s'avérerait nécessaire au prélèvement et au stockage des spécimens à prélever.

Un seul personnel du laboratoire pourra éventuellement accompagner le personnel mandaté par la Ville de Martigues pour intervenir dans la récolte de ce matériel scientifique.

Article 7, bilan des opérations de régulation :

Nonobstant les dispositions de délégation visées à l'article 2, alinéa 2, la Ville de Martigues, bénéficiaire de la dérogation, reste le seul comptable devant l'Etat du bilan statistique et de la qualité d'exécution des actions entreprises en application des dispositions du présent acte.

A ce titre, au terme de chaque exercice, la Ville de Martigues rendra compte des actions préventives et curatives entreprises par ses services, ses prestataires ou par délégation, et présentera un bilan global chiffré détaillé de l'application du présent arrêté.

Ces données récapitulatives seront transmises à la DREAL-PACA ainsi qu'à la DDTM 13. Il conditionnera une éventuelle demande de renouvellement de la présente autorisation au CNPN.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 31 décembre 2018.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dès sa date de publication.

Article 9, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 mars 2016

Julie COLOMB,
Chef par intérim
du Service Mer, Eau & Environnement

SIGNÉ

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-22-002

Manifestation nautique sur le Rhône - commune d'Arles



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LE
RHÔNE, SUR LA COMMUNE D'ARLES**

**Le Préfet,
Préfet de zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23,
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 de Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté n° 13-2015-11-05-008 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer,
- VU la demande en date du 3 mars 2016 par laquelle la commune d'Arles sollicite l'autorisation de procéder à une manifestation nautique, le 25 mars 2016 de 20h30 à 22h00,
- VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Arles en date du 14 mars 2016,
- VU l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 16 mars 2016,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône en date du 18 mars 2016,

VU l'avis de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau en date du 18 mars 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

La mairie d'Arles est autorisée à organiser la manifestation nautique « Féria pascale 2016 » le 25 mars 2016 de 20h30 à 22h00 sur le Rhône du PK 281.500 au PK 282.500, sur la commune d'Arles.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 3 : Navigation

Les feux de signalisation des bateaux participant au spectacle devront rester allumés durant toute la durée de la manifestation.

La navigation sera interrompue de 20h30 à 22h00 par arrêté préfectoral publié par avis à la batellerie.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio, et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tout bateau approchant de la zone de sécurité.

Article 4 : Stationnement du public

Afin d'éviter tout risque de chute à l'eau lors d'un incident ou d'un mouvement de foule, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit.

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 : Responsabilité de l'organisateur

La mairie d'Arles sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

L'organisateur est tenu de disposer effectivement des moyens tant nautique que d'organisation et de communication afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue, lorsque le débit de déclenchement des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteint.

Il est rappelé que le danger peut être présent bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou peu motorisées.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contactez les subdivisions de Voies Navigables de France.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée et/ou des conditions hydrauliques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 6 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- ⤴ de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- ⤴ de mettre en danger la vie des personnes.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la mairie d'Arles sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 8 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la commune d'Arles, Monsieur le Directeur de Voies navigables de France, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer

SIGNE

Anne-Cécile COTILLON

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le Directeur de la police d'Arles

M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-22-003

mesures temporaires de police de la navigation spectacle
pyrotechnique le 25 mars 2016 Arles

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer, Eau,
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant mesures temporaires de police de la navigation
Pour un spectacle pyrotechnique le 25 mars 2016
à Arles

Le Préfet de zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de Bouches du Rhône

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,

Vu l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 de Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté n° 13-2015-11-05-008 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande en date du 3 mars 2016 de la commune d'Arles,

Vu l'avis favorable en date du 18 mars 2016, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue du 25 mars 2016 de 20h30 à 22h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, entre les PK 281.000 et PK 283.000, et sur toute la largeur de la voie.

Article 2 : Tout stationnement de bâtiment dans la zone de sécurité définie par la mairie d'Arles est interdit durant l'événement.

Article 3 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la commune d'Arles, M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 22 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer

SIGNE

Anne-Cécile COTILLON

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire.

Direction générale des finances publiques

13-2016-03-18-005

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public le mardi 22
mars 2016 du SIP de TARASCON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le mardi 22 mars 2016 matin du SIP de Tarascon relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le SIP de Tarascon, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermé au public le mardi 22 mars 2016 matin.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2016

Par délégation
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle gestion publique
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Jean-Luc LASFARGUES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-16-005

Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de la SARL
AIDADOMI sise Station Alexandre 29-31 - 29, Boulevard
Charles Moretti - 13014 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT 1ère MODIFICATION DE L'ARRETE
D'AGREMENT N°2011332-0006 DU 28/11/2011
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

SAP491200309

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011332-0006 portant agrément de Services à la Personne délivré le 28 novembre 2011 à la SARL AIDADOMI, sise Station Alexandre 29-31 - 29, bd Charles Moretti - 13014 MARSEILLE,

Vu la demande d'extension d'agrément complétée le 16 décembre 2015 par Monsieur Eric BOBET, en qualité de Directeur de la SARL « AIDADOMI »,

Vu l'avis du 4 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, Direction des Politiques de Prévention et de l'Action Sociale,

Vu l'avis du 11 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var, Département de la Protection Maternelle et Infantile,

Vu le justificatif de certification AFNOR NF Services – Services aux personnes à domicile –V7, norme NF X50-056 n° 11/00508.2 du 14 mai 2015,

Considérant les engagements du Directeur de la SARL « AIDADOMI » en matière de locaux et de recrutement de personnels, les éléments de justification devront être adressés au service instructeur dans les 6 mois à compter de l'obtention du présent agrément,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie à compter du 16 mars 2016, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011332-0006 délivré le 28 novembre 2011 au profit de la SARL « AIDADOMI » sous le numéro SAP491200309.

L'agrément est étendu en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE aux départements suivants :

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, HAUTES-ALPES, ALPES-MARITIMES, GARD, VAR,
VAUCLUSE.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011332-0006 délivré le 28 novembre 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-17-005

Arrêté portant 2e modification d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de l'association HOME
SERVICES sise 76-80 Rue Liandier - 13008 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT 2^{ème} MODIFICATION DE L'ARRETE
D'AGREMENT N°2011361-0011
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

SAP413448390

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011361-0011 du 27 décembre 2011 portant renouvellement d'agrément de Services à la Personne délivré à l'association « HOME SERVICES », sise 76-80, rue Liandier – 13008 MARSEILLE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013014-0002 du 14 janvier 2013 portant 1^{ère} modification de l'agrément de Services à la Personne en raison d'une extension d'activités au département du VAR,

Vu la demande d'extension d'agrément complétée le 17 décembre 2015 par Monsieur Stéphane DALBIES, en qualité de Directeur de l'association « HOME SERVICES »,

Vu l'avis du 22 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant les démarches engagées par le Directeur concernant les locaux et les moyens humains, les éléments attendus devront être adressés au service instructeur dans les 6 mois à compter de la date d'obtention du présent agrément,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie à compter du 17 mars 2016, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013014-0002 du 14 janvier 2013 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011361-0011 du 27 décembre 2011 délivrés au profit de l'association « HOME SERVICES » sous le numéro SAP413448390.

L'agrément est étendu en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE aux départements suivants :

ALPES-MARITIMES et VAUCLUSE.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013014-0002 du 14 janvier 2013 portant 1^{ère} modification de l'agrément de Services à la Personne restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-10-025

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame PUGLIESE Sandrine, auto
entrepreneur, domiciliée, Résidence les Sauges - Bât. -B4 -
99 Ter Vieille Route de la Gavotte - 13170 LES PENNES
MIRABEAU.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP818918864
N° SIREN 818918864
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 10 mars 2016 par Madame **PUGLIESE Sandrine** en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme **PUGLIESE Sandrine** dont l'établissement principal est situé Résidence les Sauges - Bât.B4 - 99 Ter Vieille Route de la Gavotte - 13170 LES PENNES MIRABEAU et enregistré sous le N° **SAP818918864** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-10-027

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "TECHNOCOM" sise 50,
Traverse Marius Espanet - 13400 AUBAGNE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP498166982
N° SIREN 498166982
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 05 mars 2016 par Monsieur GERARD DUFAU en qualité de Président, pour l'organisme **ASSOCIATION TECHNOCOM** dont l'établissement principal est situé 50, Traverse Marius Espanet 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP498166982 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-23-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SAS AS SERVICES sise 66, Rue des
Frères Jourdan 13300 SALON DE PROVENCCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP818782294
N° SIREN 818782294
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 16 mars 2016 par Madame Anne MUNICH, en qualité de Présidente-directrice, pour l'organisme « **AS SERVICES** » dont l'établissement principal est situé 66, Rue des Frères Jourdan - 13300 SALON DE PROVENCE et enregistré sous le N° SAP818782294 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants + 3 ans,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de + 3 ans,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-10-026

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "KRINITZKY Michèle", auto
entrepreneur, domiciliée, 45B, Avenue de la Libération -
13210 SAINT REMY DE PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP797575693
N° SIREN 797575693**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 03 mars 2016 par Madame **KRINITZKY Michèle** en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme **KRINITZKY Michèle** dont l'établissement principal est situé 45B, Avenue de la Libération – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE et enregistré sous le N°**SAP797575693** pour les activités suivantes :

- Accomp/déplacement enfants + 3ans,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- cours particuliers,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-22-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame COUTSUCOS Caroline, auto
entrepreneur, domiciliée, Résidence Campagne les Madets
- Bât.E - Rue Jean Baptiste Michel - 13380 PLAN DE
CUQUES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP792807463
N° SIREN 792807463
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 13 mars 2016 par Madame « **COUSOUCOS Caroline** » en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme « **COUSOUCOS Caroline** » dont l'établissement principal est situé Résidence Campagne Les Madets - Bat.E - Rue Jean Baptiste Michel - 13380 PLAN DE CUQUES et enregistré sous le N° **SAP792807463** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-22-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame MALLET Karine, auto
entrepreneur, domiciliée, Villa 23, Hameau du Val de Gray
- 77, Boulevard Bara - 13013 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP818086738
N° SIREN 818086738
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 08 mars 2016 par Madame « **MALLET Karine** » en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme « **MALLET Karine** » dont l'établissement principal est situé Villa 23, Hameau du Val de Gray - 77, Boulevard Bara - 13013 MARSEILLE - CHATEAU GOMBERT et enregistré sous le N° **SAP818086738** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-22-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur BREAU Yorik, auto
entrepreneur, domicilié, 44, Chemin des Adrechs - 13640
LA ROQUE D'ANTHERON.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP344095492
N° SIREN 344095492**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 mars 2016 par Monsieur « **BREAU Yorik** » en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme « **BREAU Yorik** » dont l'établissement principal est situé 44, Chemin des Adrechs - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON et enregistré sous le N°SAP344095492 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-23-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur DEMARCQ Julien, entrepreneur
individuel, domicilié, 45, Boulevard de la Mazarade -
13012 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP802002618
N° SIREN 802002618**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 08 mars 2016 par Monsieur « **DEMARCQ Julien** » en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « **DEMARCQ Julien** » dont l'établissement principal est situé 45, Boulevard de la Mazarade - 13012 MARSEILLE et enregistré sous N°SAP802002618 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-22-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur SOUDIN Serge Eric, auto
entrepreneur, domicilié, 4, Boulevard Gillet - 13012
MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP502512015
N° SIREN 502512015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 05 mars 2016 par Monsieur « **SOUDIN Serge Eric** » en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme « **SOUDIN Serge Eric** » dont l'établissement principal est situé 4, Boulevard Gillet - 1^{ère} étage - 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° **SAP502512015** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-03-21-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur ZEMBOUT Ludovic, auto
entrepreneur, domicilié, Avenue René Cassin - Résidence
le Titien - Bât.25 - Appt.243 - 13270 FOS SUR MER.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP818652257
N° SIREN 818652257**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 07 mars 2016 par Monsieur « **ZEMBOUT Ludovic** » en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme « **ZEMBOUT Ludovic** » dont l'établissement principal est situé Avenue René Cassin Résidence le Titien - Bât. 25 - Appt. 243 - 13270 FOS SUR MER et enregistré sous le N°SAP818652257 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-22-005

Arrêté fixant la liste des représentants des associations
siégeant au conseil d'évaluation de la maison centrale
d'Arles



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

- CABINET -

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Arles

**Le Préfet de Police des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 2014106-0002 du 16 avril 2014 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès de la Maison Centrale d'Arles

Vu le courrier du 9 mars 2016 de Mme la Directrice de la Maison Centrale d'Arles proposant la désignation des représentants des associations ainsi que celle du représentant des visiteurs de prisons intervenants dans l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants des associations intervenant à la Maison Centrale d'Arles et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- Association nationale des Visiteurs de prisons : M. Alain HENNEFENT, président ;
- Association l'Amandier (accueil des visiteurs venant au parloir) : M. Jean-Luc GUILLAUME, président ;

- Association du secours catholique : Mme Dominique ROGERET, responsable locale,
- Association AUXILIA : Mme Joëlle PATRY, référente locale.

Article 2 : Le représentant de l'Association des visiteurs de prison également appelé à siéger au sein du conseil d'évaluation est M. Alain HENNEFENT, président

Article 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelables.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles et la Directrice de la Maison Centrale d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 22 avril 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-03-11-015

Auto-école LE PLEIN POUR LE SUD, n° E0301310590,
Madame Martine TARANTO, 21 Place Notre Dame du
Mont 13006 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 1059 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **10 mars 2011** autorisant **Madame Martine TARANTO / TISON** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **19 janvier 2016** par **Madame Martine TARANTO / TISON** ;

Vu l'avis favorable émis le **01 mars 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Madame Martine TARANTO / TISON**, demeurant Impasse Lucien Olive 13190 ALLAUCH, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la S.A.R.L. " Le Plein Pour Le Sud ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE LE PLEIN POUR LE SUD
21 PLACE NOTRE DAME DU MONT
13006 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 1059 0**. Sa validité expire le **01 mars 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **trente personnes (30)**.

ART. 4 : **Monsieur Xavier TISON**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1104 0** délivrée le **06 février 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **11 MARS 2016**



POUR LE PRÉFET
La Chef du Bureau
de la Circulation Routière,

Signé

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-18-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE
ROGNAC - LILIANE GRUZZA » sous l'enseigne «
ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE
L'ETANG DE BERRE »

sise à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du
18/03/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE POMPES
FUNEBRES DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » sous l'enseigne « ACCUEIL
AGENCE POMPES FUNEBRES DE L'ETANG DE BERRE »
sise à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du 18/03/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/496 de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » sous l'enseigne « ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE L'ETANG DE BERRE » sise 39 Boulevard Gabriel Péri - Immeuble Le Corina à ROGNAC (13340), jusqu'au 12 avril 2016 ;

Vu la demande reçue le 7 mars 2016 de Madame Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE L'ETANG DE BERRE » sise 39 Boulevard Gabriel Péri - Immeuble Le Corina à ROGNAC (13340) représentée par Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/496.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 13 avril 2015 susvisé, portant habilitation sous le n°15/13/496 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/03/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-18-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société
« POMPES FUNEBRES ALPILLES » exploité sous
l'enseigne
« POMPES FUNEBRES ALPILLES »
sis à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine
funéraire, du 18/03/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« POMPES FUNEBRES ALPILLES » exploité sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES ALPILLES »
sis à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire, du 18/03/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 7 mars 2016 de Madame Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT), gérante, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sis 2, cours Carnot à CHATEAURENARD (13160), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame Nathalie ZINGRAFF, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES ALPILLES » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sis 2, Cours Carnot à CHATEAURENARD (13160) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/545.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/03/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-18-003

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société
dénommée

« COLLADO MARBRERIE » sous le nom commercial «
SARL COLLADO MARBRERIE » sise à ARLES (13200)
dans le domaine funéraire, du 18/03/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée
« COLLADO MARBRERIE » sous le nom commercial « SARL COLLADO
MARBRERIE » sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 18/03/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant l'habilitation de la société dénommée « COLLADO MARBRERIE » exploitée sous le nom commercial « SARL COLLADO MARBRERIE » sise 3, rue Galilée à ARLES (13200) par M. Jean COLLADO et Guillaume COLLADO, co-gérants, dans le domaine funéraire jusqu'au 28 octobre 2016 ;

Vu la demande du 3 mars 2016 de M. Guillaume COLLADO, désormais gérant unique, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant l'extrait Kbis du 18 février 2016 du Tribunal de Commerce de Tarascon, attestant de la suppression des fonctions de co-gérant de M. Jean COLLADO ;

Considérant la déclaration du 23 octobre 2015 de M. Guillaume COLLADO, déclarant exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« La société dénommée « COLLADO MARBRERIE » exploitée sous le nom commercial « SARL COLLADO MARBRERIE » sise 3, rue Galilée à ARLES (13200) représentée par M. Guillaume COLLADO, gérant est habilitée sous le n° 15/13/535 pour exercer sur l'ensemble du territoire national exclusivement l'activité funéraire suivante :

- jusqu'au 28 octobre 2016 :
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/03/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-22-001

arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "24ème course de côte régionale de bouc bel air" le dimanche 27 et le lundi 28 mars 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« la 24ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air »
le dimanche 27 et le lundi 28 mars 2016 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2016 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Norbert BIAGIONI, président de l'association « Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 27 et le lundi 28 mars 2016, une course motorisée dénommée « la 24ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 1^{er} mars 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 27 et le lundi 28 mars 2016, une course motorisée dénommée « la 24^{ème} Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Norbert BIAGIONI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Les huit commissaires dont la liste figure en annexe 1 seront positionnés sur l'ensemble du parcours.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

La commune de Bouc Bel Air mettra en place un dispositif de sécurité composé de trois agents de la police municipale et huit personnels du Comité Communale des Feux de Forêts.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par décision du 22 février 2016 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en sa qualité de propriétaire de la voirie concernée, et du 17 mars 2016 du maire de Bouc-Bel-Air, joints en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mars 2016

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-18-004

arrêté préfectoral du 18 mars 2016 autorisant le
déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
"28ème édition du X-Trial Indoor de Marseille"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « 28ème X-Trial Indoor 2016 de Marseille » le vendredi 25 mars 2016 à Marseille

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2016 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Patrick FERAUD, président de l'association « Moto-Club du Soleil », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 25 mars 2016, une manifestation motorisée dénommée « 28ème X-Trial Indoor 2016 de Marseille » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Maire de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 1^{er} mars 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto-Club du Soleil », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 25 mars 2016, une manifestation motorisée dénommée « 28ème X-Trial Indoor 2016 de Marseille » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Le Pont de l'Arc - 1, route des Milles - 13090 Aix-en-Provence

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Patrick FERAUD

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Luc LEHNER, président de la Commission Trial de la ligue de Provence

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il respectera notamment le cahier des charges validé par la sous commission départementale de sécurité pour le Palais des Sports.

La sécurité publique effectuera une surveillance par passage, durant la compétition.

La couverture médicale de la manifestation sera ainsi constituée : un médecin, trois secouristes et une ambulance de la Croix Blanche.

Les véhicules de secours du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille pourront circuler librement sur le parcours.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2016

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-03-22-010

AP portant modification des statuts du SYMADREM
MARS 16



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'Intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA
MER (SYMADREM)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 1996 portant création du Syndicat Mixte Interregional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU la délibération du Comité Syndical du 25 février 2016 en vue de modifier les termes « conseil départemental, Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées » et l'article 11 - 1^{er} paragraphe par l'ajout « groupements de communes » après les « collectivités »,

VU les statuts ci-après annexés

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SYMADREM sont modifiés tels que ci-après annexés,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du SYMADREM,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mars 2016

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-02-29-028

arrêté portant dérogation à interdiction de destruction
espèces végétales et animales protégées et leurs habitats
dans le cadre du projet de création d'une digue et remblai
ferroviaire entre Tarascon et Arles



**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement**

Marseille le,

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de
spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats
dans le cadre du projet de création d'une digue de 1er rang et de mise en transparence du
remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées (13)**

Maîtrise d'ouvrage : SNCF Réseau et SYMADREM

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

- VU la demande déposée conjointement par la société SNCF Réseau, représentée par son Directeur Territorial, et par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), représenté par son Président, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine des experts délégués Flore et Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), datée du 7 septembre 2015 et déposée en préfecture le 5 octobre 2015 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Création d'une digue de 1er rang et mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles – Dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces animales et végétales », réalisé par le bureau d'études Écosphère pour le compte des maîtres d'ouvrages – septembre 2015 (193 pages, dont 6 annexes + lexique et bibliographie) ;
 - 4 formulaires CERFA, datés du 7 septembre 2015, correspondant aux demandes suivantes pour la flore protégée et pour la faune protégée et ses habitats :
 - CERFA n°13 617-01* concernant la destruction avérée d'environ 20 pieds de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*) ;
 - CERFA n°11 633* 02 concernant la récolte, le transport et la replantation d'environ 3000 tiges (sur le site de compensation) de Nivéole d'été (*Leucojum aestivum*) ;
 - CERFA n°13 614-01* concernant la destruction ou l'altération de sites de reproduction, d'aires de repos et d'habitats de chasse ou de transit de 47 espèces animales ;
 - CERFA n°13 616-01* concernant la destruction, avérée ou potentielle, et la perturbation intentionnelle de 18 espèces animales ;
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et les experts délégués Flore et Faune du CNPN, du 17 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;
- VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 23 décembre 2015 et le 22 janvier 2016 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 10 décembre 2015, transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 28 décembre 2015, transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (notamment pour la protection contre les crues de la plaine de Trébon, entre Arles et Tarascon), étayée dans le dossier technique susvisé (page 70 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autre solution plus satisfaisante pour l'environnement après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 76 et suivantes) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces végétales et animales protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre de toutes les mesures en faveur de la biodiversité (éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre) retenues par les maîtres d'ouvrages et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements des deux maîtres d'ouvrages vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre et la faisabilité de ces dernières ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Identité des bénéficiaires de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de création d'une digue de 1er rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire située entre Tarascon et Arles et des mesures associées, située sur le territoire de trois communes (Tarascon, Arles et Fontvieille), les bénéficiaires de la dérogation sont :

- ✓ La société SNCF Réseau, représentée par M. Jacques FROSSARD, Directeur territorial – 10 place de la Joliette – Atrium 10.4 – BP 85404 13567 MARSEILLE CEDEX 2 ;
 - ✓ Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), représenté par M. Jean-Luc MASSON, Président – 1182 Chemin de Fourchon – VC 33 13200 ARLES ;
- ➔ dénommés ci-après les maîtres d'ouvrages.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation des aménagements visés à l'article 1, les dérogations portent, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 2 espèces végétales protégées et les 52 espèces animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

Pour la flore :

- ✓ **Nivéole d'été** (*Leucojum aestivum*) - 3000 tiges - Transplantation d'une population ;
- ✓ **Nénuphar jaune** (*Nuphar lutea*) - Environ 20 pieds - Destruction ponctuelle d'individus ;

Pour la faune :

- ✓ **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats de chasse ;
- ✓ **Bouscarle de Cetti** (*Cettia cetti*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Buse variable** (*Buteo buteo*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats de chasse ;

- ✓ **Castor d'Europe** (*Castor fiber*) ~ 1 individu - Destruction localisée d'habitat secondaire ;
- ✓ **Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*)~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Chevêche d'Athéna** (*Athene noctua*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats de chasse ;
- ✓ **Cisticole des joncs** (*Cisticola juncidis*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Cochevis huppé** (*Galerida cristata*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Couleuvre d'esculape** (*Elaphe longissima*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Couleuvre de Montpellier** (*Malpolon monspessulanus*) ~ 10 individus - Risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Crapaud calamite** (*Bufo calamita*) ~ 20 individus - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Crapaud commun** (*Bufo bufo*) ~ 1 individu - Risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Diane** (*Zerynthia polyxena*) ~ 20 individus - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Écureuil roux** (*Sciurus vulgaris*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Épervier d'Europe** (*Accipiter nisus*) ~ 1 couple Destruction d'habitats de chasse ;
- ✓ **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus*) ~ 1 couple Destruction d'habitats de chasse et reproduction ;
- ✓ **Fauvette à tête noire** (*Sylvia atricapilla*) ~ 10 individus Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Gomphe à pattes jaunes** (*Gomphus flavipes*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Grenouille rieuse** (*Rana ridibunda*) ~ 1 individu - Risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Grimpereau des jardins** (*Certhia brachydactyla*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Hérisson d'Europe** (*Erinaceus europaeus*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Hypolaïs polyglotte** (*Hippolais polyglotta*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Loriot d'Europe** (*Oriolus oriolus*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Mésange à longue queue** (*Aegithalos caudatus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Mésange bleue** (*Parus caeruleus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Mésange charbonnière** (*Parus major*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Milan noir** (*Milvus migrans*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats de chasse
- ✓ **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersi*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse et transit ;
- ✓ **Moineau friquet** (*Passer montanus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation
- ✓ **Molosse de Cestoni** (*Tadarida teniotis*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse
- ✓ **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles
- ✓ **Petit-duc Scops** (*Otus scops*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats de chasse

- ✓ **Pic épeiche** (*Dendrocopos major*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Pic vert** (*Picus viridis*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Pic épeichette** (*Dendrocopos minor*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Pinson des arbres** (*Fringilla coelebs*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats de chasse/ transit et transit et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles
- ✓ **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus kuhlii*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats de chasse/ transit et transit et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles
- ✓ **Pipistrelle pygmée** (*Pipistrellus pygmaeus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats de chasse/ transit et transit et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles
- ✓ **Rainette méridionale** (*Hyla meridionalis*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus
- ✓ **Rollier d'Europe** (*Coracias garrulus*) ~ 5 couples - Destruction d'habitats de chasse et reproduction
- ✓ **Rosignol philomèle** (*Luscinia megarhynchos*) ~ 10 individus Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Rougegorge familier** (*Erithacus rubecula*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Serin cini** (*Serinus serinus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse
- ✓ **Triton palmé** (*Triturus helveticus*) ~ 1 individu - Risque de destruction d'individus
- ✓ **Troglodyte mignon** (*Troglodytes troglodytes*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Verdier d'Europe** (*Chloris chloris*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Vespère de Savi** (*Hypsugo savi*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse
- ✓ **Vespertilion de Daubenton** (*Myotis daubentoni*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse/ transit et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles
- ✓ **Vespertilion de Natterer** (*Myotis nattereri*) ~ 1 individu Destruction d'habitats de chasse/ transit et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles ;

Les destructions et les manipulations seront exclusivement effectuées lors des chantiers de réalisation des aménagements visés à l'article 1.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet ; mesures compensatoires , d'accompagnement et de suivis ; montants financiers globaux prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, les maîtres d'ouvrages s'engagent à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, **les mesures et les actions suivantes** (développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté) :

✓ **Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement :**

Au regard de la nature du projet et des impacts bruts identifiés, plusieurs mesures d'atténuation (2 mesures d'évitement, 2 mesures de réduction et 1 mesure d'encadrement des travaux) sont retenues par les maîtres d'ouvrages, permettant de réduire significativement les atteintes pressenties du projet.

Résumées ci-dessous, elles sont détaillées aux pages 49 à 66 du dossier technique (objectif et justification de la mesure, description et mise en œuvre, suivi et coût estimatif) :

- **Mesure E1** : Calage de l'emprise des aménagements et des installations de chantier ;
 - **Mesure E2** : Balisage préalable des zones de défrichage et de terrassement ;
 - **Mesure R1** : Mutualisation de l'accès aux ouvrages (maintenance post-travaux) ;
 - **Mesure R2** : Réduction des impacts sur le milieu naturel par un phasage des travaux respectueux des périodes de plus grande sensibilité des espèces. Le calendrier doit s'adapter au cycle biologique des espèces à plus fort enjeu de conservation, en particulier dans les milieux boisés et les milieux humides.
 - **Mesure R3** : Mise en œuvre d'une démarche qualité adaptée au chantier.
- ✓ **Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivis, en faveur de la biodiversité :**

Considérant l'impact résiduel sur les populations locales des espèces végétales et animales protégées mentionnées ci-dessus et sur leurs habitats (et qui constitue la référence pour l'identification et la quantification de ces mesures), les mesures suivantes sont retenues par les maîtres d'ouvrages. Ces mesures peuvent bénéficier également aux espèces des autres groupes taxonomiques non concernées par la présente demande de dérogation.

Résumées ci-dessous, ces mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivis sont détaillées aux pages 118 à 139 du dossier technique (objectif et justification de la mesure, description et mise en œuvre, suivi et coût estimatif) :

- **Mesure C1 - Amélioration écologique de la lône de compensation** : opération importante et centrale du dispositif, mais expérimentale, répondant à trois grands objectifs :
 1. Annulation partielle de l'impact hydraulique lié à l'empiètement dans le lit majeur actif de la digue à créer entre Tarascon et Arles ;
 2. Valorisation des matériaux issus du creusement de la lône pour le remblai de l'ouvrage entre Tarascon et Arles ;
 3. **Création d'un milieu humide propice à la renaturation écologique contribuant à la compensation environnementale relative aux espèces protégées.** Présentée aux pages 119-126 du dossier, cette mesure est détaillée dans l'**annexe 1** du dossier technique (document de 51 pages, daté de novembre 2014) ; son coût est estimé à 2,7 millions d'€ ; la vocation de conservation de la biodiversité et la pérennité de cette lône seront garanties par l'instauration d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) dont les maîtres d'ouvrage assureront la préparation technique (constitution d'un dossier technique, contenu des articles techniques de l'arrêté), en lien avec le service instructeur (DREAL PACA) pour une mise en place dès l'achèvement des travaux ;
- **Mesure C2 - Gestion et suivis des aménagements écologiques de la lône créée, sur 15 ans.** Le tableau 12, p.127, présente les différents types de suivis écologiques à mettre en œuvre sur la durée ;

- **Mesure C3 - Gestion de l'espace inter-remblai** : l'objectif est d'accroître la diversité biologique dans l'espace qui sera disponible entre la nouvelle digue et la voie ferrée grâce à la réalisation d'aménagements écologiques, favorisant les systèmes prairiaux propices aux invertébrés, en particulier la Diane ;
- **Mesure C4 – Plantation forestière en bordure de la digue** : il s'agit de compenser la destruction du boisement longeant la voie ferrée et du corridor de déplacement qu'il constitue, par la reconstitution d'un linéaire boisé d'environ 7,5 km (et d'au moins 10 m de large), à l'ouest de la nouvelle digue, comprenant une strate arborescente et une strate arbustive ;
- **Mesure AC1 – Translocation de la station de Nivéole d'été** impactée au niveau de la nouvelle lône ;
- **Mesure AC2 – Translocation d'Aristoloché à feuilles rondes afin de favoriser l'installation du papillon Diane** en bordure de la lône et dans l'espace inter-remblai ;
- **Mesure AC3 – Évaluation de l'efficacité des différentes mesures, pendant 15 ans.**

Le chiffrage global prévisionnel de toutes les mesures évaluées s'élève donc à 3 428 591 € H.T. répartis selon les postes suivants :

- Mesures d'évitement : 24 000 € ;
- Mesures de réduction : 65 000 € ;
- Mesures de compensation (intégrant la translocation de la Nivéole) : 3 281 091 € ;
- Mesures d'accompagnement (AC1) : 58 500 €.

Les objectifs de résultats, pour une mise en œuvre efficace et rapide des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi et information des services de l'État

Les maîtres d'ouvrages informent la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Ils sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les maîtres d'ouvrages rendront compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par les maîtres d'ouvrages avec leurs partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour la seule durée des travaux prévus, strictement liés à la réalisation du projet visé à l'article 1.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 29 février 2016

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Davis COSTE

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-03-16-004

arrêté n° 000135 d'encadrement des phases de sécurisation
pyrotechnique du site de la Carougnade (ex-Simt) à
Saint-Martin-de-Crau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE N° 000135
D'ENCADREMENT DES PHASES DE SECURISATION PYROTECHNIQUE
DU SITE DE LA CAROUGNADE (EX-SIMT) A SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Considérant la nécessité de poursuivre les opérations pyrotechniques engagées sur le site de la Carougnade (ex-SIMT) à Saint-Martin-de-Crau ,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Missions

Le présent arrêté concerne les opérations suivantes :

- vérification des munitions répertoriées « non-actives »; tri en vue d'enlèvement de la ferraille par une société habilitée
- ouverture du bunker métallique et traitement de son contenu.

Article 2 : Calendrier

Les opérations de déminage encadrées par le présent arrêté se dérouleront entre le **28 mars et le 31 décembre 2016**.

Le début d'exécution des opérations sera autorisé par le Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sur demande préalable du Chef du centre interdépartemental de déminage de Marseille. Cette demande sera formalisée par messagerie adressée au SIRACED-PC de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Toute intervention est susceptible d'être annulée ou de se prolonger au-delà du délai initialement prévu sur demande du service de déminage auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône au regard de conditions météorologiques défavorables.

Article 3 : Sécurité des interventions sur le site de SIMT

A l'exception des services de déminage et personnes habilitées en vue d'une intervention d'extraction ou /et d'enlèvement de munitions, toute présence humaine est interdite sur le site de la Carougnade (ex-SIMT) pendant toute la durée des opérations effectives de déminage.

Dans ce cadre d'intervention, les services de gendarmerie, ont pour mission :

- d'assurer une surveillance des abords du site durant les opérations en cours afin d'interdire toute intrusion d'éventuels curieux ;
- d'assurer, si nécessaire, des patrouilles supplémentaires en cas de dépôts roulant (obus embarqués à bord du véhicule) ou lors de la création d'un dépôt temporaire sur site (container) .

En tant que de besoin, le service départemental d'incendie et de secours 13 positionnera sur le site un
Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 - Télécopie : : 04.84.35.44.40

dispositif comprenant au minimum un camion citerne feux de forêt avec équipage muni d'un sac prompt-secours.

En concertation avec le service de déminage, le dispositif ci-dessus pourra être ponctuellement adapté, notamment en aggravation en fonction des risques spécifiques liés à une opération de dépollution particulièrement dangereuse.

Article 4 : Direction des opérations

Il appartient au Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet d'autoriser :

- l'engagement de toute opération de déminage sur le site SIMT ;
- le prolongement ou le report éventuels d'une opération sur demande expresse du responsable du service de déminage;
- la levée des dispositifs mis en œuvre.

Article 5 : Compte-rendus

Le service de déminage informera au Directeur de Cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône de l'exécution effective des opérations de déminage.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de police, le Directeur du Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Chef du service interdépartemental du déminage Marseille/Provence, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, auxquels ampliation du présent arrêté sera adressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Maître Brunet-Beaumel, liquidateur judiciaire de la société SIMT.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Marseille, le 16 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

SIGNE

Jean RAMPON

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 - Télécopie : : 04.84.35.44.40